



**PRÉFET
DE LA LOZÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE



RECUEIL SPÉCIAL N° 34

Publié le 24 août 2023

ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende

**Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30**

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX

Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PRÉFECTURE de la LOZÈRE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL n° 34 en date du 24 août 2023

SOMMAIRE

Préfecture et sous-préfecture de Florac Trois Rivières

ARRETE n° PREF-CAB-SIDPC-2023-236-001 du 24 août 2023 portant interdiction de certains travaux dans les bois et forêts pour la protection des forêts et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère dû à l'état de sécheresse

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER-2023-236-002 en date du 24 août 2023 portant convocation des membres du tribunal de commerce de MENDE pour les élections aux tribunaux de commerce 2023

ARRETE n° PREF-CAB-SIDPC-2023-236-001 du 24 Août 2023

portant interdiction de certains travaux dans les bois et forêts pour la protection des forêts et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère dû à l'état de sécheresse

**Le préfet,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code forestier, en particulier les articles L.131-1 et suivants, R.131-4 et suivants, R.163-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 et 2215-3 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.362-1 et suivants ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le Décret du 9 mars 2022 portant nomination du préfet de la Lozère - M. Philippe CASTANET ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de la végétation justifient un niveau d'alerte sévère et le placement du département en vigilance orange « feux de forêts » par Météo France ;

Considérant que les vagues de chaleurs successives et l'absence de précipitations génèrent une augmentation de la vulnérabilité du département au risque incendie de forêt ;

Considérant que dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens, des activités économiques et sociales et des milieux naturels, il convient d'interdire temporairement les travaux forestiers dans les massifs forestiers présentant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens et à leurs pourtours pour la protection de la forêt et de la végétation contre les incendies en raison d'un risque sévère dû à l'état de sécheresse ;

Sur proposition du sous-préfet de Florac ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les travaux et usages d'appareils, matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu sont interdits dans les bois et forêts et les zones à risque tels que définies par l'article 2, à l'exception des travaux agricoles, des travaux d'exploitation forestière et des travaux présentant un caractère d'intérêt général.

Les travaux autorisés dans l'alinéa précédent doivent respecter les préconisations suivantes : autorisation de 05h00 à 13h00, sous réserve que la sécurité soit assurée en permanence par un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe motopompe avec réserve de 400 litres minimum, d'une lance à eau et d'une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin d'éviter et parer à tout début d'incendie. La protection des travaux de découpe doit être assurée par des paravents et des plaques anti-projections. Les travaux de soudure doivent être effectués sous bâches ignifugées.

Article 2:

Les bois et forêts présentant un risque accru pour la sécurité des personnes et des biens sont les espaces boisés d'une superficie supérieure ou égale à 4 hectares, comportant des arbres de plus de 5 mètres et situés dans les communes citées à l'annexe au présent arrêté. Sont également définies comme zones à risques, les zones situées à moins de 200 mètres d'une lisière, forêt, bois, boisement et reboisement tels que définis précédemment.

Article 3:

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication et jusqu'au 24 août 2023 24h00.

Article 4 :

Toute infraction aux dispositions précitées sera punie des peines prévues par le code forestier, le code de l'environnement et le code pénal, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant être demandés.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 :

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice des services du cabinet, la directrice du parc national des Cévennes, le directeur départemental de l'Office National des Forêts, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le commandant de groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service département de l'Office Français de la Biodiversité, la directrice départementale des territoires de la Lozère, les maires des communes définies à l'article 2 , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Signé
Philippe CASTANET

ANNEXE arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC-2023-236-001 du 24 Août 2023

Liste des communes concernées

48190	Allenc
48800	Altier
48100	Antrenas
48170	Arzenc-de-Randon
48600	Auroux
48000	Badaroux
48000	Balsièges
48500	Banassac-Canilhac
48000	Barjac
48400	Barre-des-Cévennes
48400	Bassurels
48400	Bedouès-Cocurès
48600	Bel-Air-Val-d'Ance
48100	Bourgs sur Colagne
48000	Brenoux
48310	Brion
48400	Cans et Cévennes
48400	Cassagnas
48190	Chadenet
48230	Chanac
48300	Chastanier
48000	Chastel-Nouvel
48170	Châteauneuf-de-Randon
48170	Chaudeyrac
48300	Cheylard-l'évêque
48190	Cubières
48190	Cubiérettes
48190	Cubières
48230	Cultures
48230	Esclanèdes
48400	Florac Trois Rivières
48400	Fraissinet-de-Fourques
48110	Gabriac
48150	Gatuzières
48210	Gorges du Tarn Causses
48600	Grandrieu
48100	Grèzes
48150	Hures-la-Parade
48320	Ispagnac
48250	La Bastide-Puylaurent
48500	La Canourgue
48210	La Malène

48600	La Panouse
48500	La Tieule
48700	Lachamp-Ribennes
48120	Lajo
48300	Langogne
48000	Lanuéjols
48170	Laubert
48500	Laval-du-Tarn
48000	Le Born
48160	Le Collet-de-Dèze
48140	Le Malzieu-Forain
48110	Le Pompidou
48150	Le Rozier
48400	Les Bondons
48340	Les Hermaux
48700	Les Laubies
48100	Les Salces
48230	Les Salelles
48250	Luc
48100	Marvejols
48210	Mas-Saint-Chély
48500	Massegros Causses Gorges
48000	Mende
48150	Meyrueis
48110	Moissac-Vallée-Française
48110	Molezon
48190	Mont Lozère et Goulet
48170	Montbel
48100	Montrodat
48700	Monts-de-Randon
48300	Naussac-Fontanes
48100	Palhers
48140	Paulhac-en-Margeride
48000	Pelouse
48800	Pied-de-Borne
48300	Pierrefiche
48220	Pont de Montvert - Sud Mont Lozère
48800	Pourcharesses
48800	Prévenchères
48300	Rocles
48400	Rousses
48600	Saint Bonnet-Laval
48120	Saint-Alban-sur-Limagnole
48240	Saint-André-de-Lancize
48800	Saint-André-Capcèze
48000	Saint-Bauzile
48100	Saint-Bonnet-de-Chirac
48700	Saint-Denis-en-Margeride
48000	Saint-étienne-du-Valdonnez
48330	Saint-étienne-Vallée-Française

48300	Saint-Flour-de-Mercoire
48170	Saint-Frézal-d'Albuges
48370	Saint-Germain-de-Calberte
48340	Saint-Germain-du-Teil
48160	Saint-Hilaire-de-Lavit
48170	Saint-Jean-la-Fouillouse
48160	Saint-Julien-des-Points
48100	Saint-Laurent-de-Muret
48100	Saint-Léger-de-Peyre
48160	Saint-Martin-de-Boubaux
48110	Saint-Martin-de-Lansuscle
48160	Saint-Michel-de-Dèze
48600	Saint-Paul-le-Froid
48340	Saint-Pierre-de-Nogaret
48150	Saint-Pierre-des-Tripiers
48240	Saint-Privat-de-Vallongue
48140	Saint-Privat-du-Fau
48500	Saint-Saturnin
48170	Saint-Sauveur-de-Ginestoux
48110	Sainte-Croix-Vallée-Française
48120	Sainte-Eulalie
48190	Sainte-Hélène
48340	Trélans
48400	Vebron
48240	Ventalon en Cévennes
48220	Vialas
48800	Villefort

**Arrêté préfectoral n° PREFDCL-BER-2023-236-002 en date du 24/08/2023
portant convocation des membres du tribunal de commerce de MENDE
pour les élections aux tribunaux de commerce 2023**

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code électoral ;

VU le code de commerce et notamment les articles L 723-11 et R 723-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 09 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

VU la circulaire n° JUSB2314382C du 15 juin 2023 du garde des sceaux, ministre de la justice ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT20022-362-004 du 28 décembre 2022 portant délégation de signature à Mme Laure TROTIN, secrétaire générale de la préfecture ;

VU le procès-verbal de la commission électorale du 22 juin 2023 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les membres des collèges électoraux du ressort du tribunal de commerce de Mende sont appelés à voter pour élire trois membres de cette juridiction.

ARTICLE 2 : Le vote a lieu uniquement par correspondance ; les enveloppes d'acheminement des votes doivent être adressées à la préfecture. Elles ne peuvent en aucun cas être déposées à la préfecture.

Le dépouillement et le recensement des votes seront effectués aux dates, heures et lieux mentionnés ci-après : pour le premier tour, le **mercredi 11 octobre 2023 à 14 h 00**
et s'il y a lieu d'y procéder, pour le second tour, le **mardi 24 octobre 2023 à 14 h 00**
salle des commissions – Préfecture – Faubourg Montbel – 48000 MENDE

ARTICLE 3 : Les électeurs sont invités à s'informer auprès du greffe du tribunal de commerce de Mende ainsi qu'à la préfecture de la Lozère, bureau des élections et de la réglementation, ou sur le site internet de la préfecture de la Lozère, de la nécessité d'un deuxième tour.

ARTICLE 4 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale et le président de la commission électorale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché au tribunal de commerce de Mende et adressé à chaque électeur.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale

SIGNE
Laure TROTIN